

## DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

---

### Séance du 1er juillet 2020

Le Président, soussigné, certifie que les convocations ont été adressées, le 25 juin 2020, aux membres du comité syndical du Pays Glazik désignés par les communes membres, à savoir Briec, Etern, Langolen, Landudal et Landrévarzec pour se réunir, le premier juillet 2020, à 20h. Le lieu de réunion a été transféré au centre culturel Arthémuse, 46 rue de la Boissière, à Briec, en application de l'article 9 de l'ordonnance du 13 mai 2020 visant à adapter le fonctionnement des institutions locales et l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux à la prolongation de l'état d'urgence sanitaire dans le cadre de l'épidémie de covid-19. Le siège du syndicat du Pays Glazik demeure place de Ruthin, à Briec.

**Étaient présents :** FÉREC Thomas, LEDUCQ Valérie, LE GALL Laurianne, JESTIN-PETIT Frédéric, CAM Maël, GOURHANT Nathalie, DUMOULIN Murielle, LE GOFF Laurette, CLOAREC Jean-Paul, PERINAUD Jean-Claude, CAUGANT Jean-Pierre, AUBIN David, NOIZET Pascal, COZIEN Jean-Paul, RIOU Anne-Marie, PETIT Christophe, HASCOET Nadine, FEREC Pierre-Alain, BOEDDEC Paul, RIOU Stéphane, BODENNEC Aurélie, LE MOULLEC Marion, DEUIL Valérie, MIOSSEC Pascal, GAUNAND-PENNANEAC'H Christine, LE MOIGNE Sandrine.

**Pouvoirs :** MESSAGER Raymond donne pouvoir à FÉREC Thomas, PERENNOU Danielle donne pouvoir à DEUIL Valérie.

**Étaient absents :** sans objet

**Secrétaire de séance :** CAM Maël

Conseillers en exercice : 28  
Nombre de conseillers présents : 26  
Conseillers absents non suppléés : 0  
Nombre de suffrages exprimés : 28

Le Président,

Thomas FÉREC

Monsieur Thomas FÉREC, Président, ouvre la séance à 20h08 et procède à l'appel. Le quorum est atteint.

## 1. SIGNATURE DU PROCES VERBAL DU PRECEDENT COMITE SYNDICAL

---

Maël CAM, secrétaire de séance, procède à la lecture du procès-verbal de la séance du 18 juin 2020. Le procès-verbal est approuvé par le comité syndical à l'unanimité.

## 2. FIXATION DES INDEMNITES DE FONCTION DES ELUS

---

### Délibération N°01-01.07.2020

**Pour : 28**  
**Abstention : 0**  
**Contre : 0**

CONSIDÉRANT l'article R5212-1 : Les indemnités maximales votées, en application de l'article L. 5211-12, par les organes délibérants des syndicats de communes pour l'exercice effectif des fonctions de président ou de vice-président sont déterminées en appliquant au montant du traitement mensuel correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique les barèmes suivants [...].

CONSIDÉRANT que le SIVOM du Pays Glazik regroupe, selon les résultats des derniers recensements, 11 413 habitants,

Il peut être attribué au maximum:

- pour le Président : **21,66 %** du traitement mensuel correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.
- pour les Vice-présidents : **8,66 %** du traitement mensuel correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

**Pour information :** Valeur de l'indice brut 1027 : 46 672,81 Euros, décret n° 2017-85 du 26 janvier 2017

#### ▼ Après avoir délibéré, le Comité Syndical :

- Fixe le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de Président, de Vice-Président, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées, aux taux suivants :

	taux	montant brut mensuel	montant brut annuel global
Président	21%	816,77€	9801.29€
5 Vice-Présidents	8%	311,15€	18669.12€
			28470,41€

Les indemnités de fonction seront payées mensuellement. Leur versement sera rétroactif et fixé à la date de désignation du président et vice-présidents. Celles-ci seront revalorisées en fonction de la valeur du point d'indice des fonctionnaires.

### 3. DELEGATION D'ATTRIBUTIONS DU COMITE SYNDICAL AU PRESIDENT

---

#### **Délibération N° 02-01.07.2020**

**Pour : 28**

**Abstention : 0**

**Contre : 0**

Le président rappelle l'article L5211-10 du CGCT : [...] Le président, les vice-présidents ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception :

- 1° Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- 2° De l'approbation du compte administratif ;
- 3° Des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 ;
- 4° Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;
- 5° De l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;
- 6° De la délégation de la gestion d'un service public ;
- 7° Des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

**▼ Après avoir délibéré, le comité syndical décide de déléguer les pouvoirs ci-après envers le Président :**

- procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change ;
- prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés sans formalités préalables, d'un montant inférieur à 50 000 euros HT, et lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- contracter les avenants aux marchés tels que définis à l'article L2194-1 du code de la commande publique sous réserve qu'ils ne constituent pas une modification substantielle telle que définie à l'article R2194-7 du même code ;
- la conclusion et la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- la passation de contrats d'assurance et, également, depuis la loi du 20 décembre 2007 relative à la simplification du droit (article 13), l'acceptation des indemnités de sinistre afférentes à ces contrats ;
- créer, modifier et supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services du SIVOM ;
- accepter dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € ;
- fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des hommes de loi et experts ;
- intenter les actions en justice au nom du SIVOM ou défendre le SIVOM dans les intentions intentées contre lui dans la mesure où ses intérêts personnels ne se trouvent pas en contradiction avec ceux du syndicat. Dans le cas contraire, l'autorisation d'intenter une action ou de défense du SIVOM devra faire

l'objet d'une délibération spécifique désignant un autre représentant;

- régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules du syndicat jusqu'à un plafond de 1 000 euros ;
- réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 600 000 euros ;
- demander à l'État ou à d'autres collectivités l'attribution de subventions dans la limite d'un plafond de 90 000 euros.

#### 4. DELEGATION D'ATTRIBUTIONS DU COMITE SYNDICAL AU BUREAU

---

##### **Délibération N°03-01.07.2020**

**Pour : 28**

**Abstention : 0**

**Contre : 0**

Le président rappelle l'article L5211-10 du Code Général de Collectivités Territoriales (CGCT) : [...] Le président, les vice-présidents ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception :

- 1° Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- 2° De l'approbation du compte administratif ;
- 3° Des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 ;
- 4° Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;
- 5° De l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;
- 6° De la délégation de la gestion d'un service public ;
- 7° Des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

Considérant que lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

▼ **Après avoir délibéré, le comité syndical décide de déléguer les pouvoirs ci-après envers le Bureau :**

- fixation des tarifs des activités ou des actions ponctuelles

#### 5. ELECTION DES DELEGUES A LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES ET JURYS DE CONCOURS

---

##### **Délibération N°04-01.07.2020 B**

**Pour : 28**

**Abstention : 0**

**Contre : 0**

**Cette délibération annule et remplace la délibération n°04-01.07.2020.**

Le contrôle de légalité observe que la rédaction de la délibération originale laisse entendre que le président a été élu. Or, le président est membre de droit.

Le comité syndical,

Considérant qu'à la suite du renouvellement de l'assemblée délibérante, il convient de constituer la commission d'appel d'offres et ce pour la durée du mandat.

Considérant qu'outre le président de l'EPCI, cette commission est composée de 5 membres titulaires élus

par le comité syndical en son sein par le conseil à la représentation proportionnelle au plus fort reste.  
Considérant que l'élection des membres élus de la commission d'appel d'offres doit avoir lieu à bulletin secret et qu'il convient de procéder de même pour l'élection des suppléants en nombre égal à celui des titulaires. L'élection des membres de la commission d'appel d'offres se déroule au scrutin secret, sauf si l'assemblée délibérante décide « à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret » à l'élection des membres de la CAO (article L. 2121-21 du CGCT).

Les jurys de concours se composent, en application de l'article R2162-24 du code de la commande publique, des membres élus de la commission d'appel d'offres.

Le Président du SIVOM du Pays Glazik, M. Thomas FEREC, est membre de droit de la Commission d'Appel d'Offres et jurys de concours.

▼ **Après avoir délibéré, le Comité Syndical décide :**

- ▶ à l'unanimité, de procéder, à main levée, à l'élection des cinq membres titulaires et des cinq membres suppléants de la commission d'appel d'offres.

Une liste de 5 titulaires et une liste de 5 suppléants ont été présentées. Leur élection a eu lieu à l'unanimité.

▶ **Sont élus :**

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Valérie LEDUCQ	David AUBIN
Jean-Paul COZIEN	Christophe PETIT
Paul BOEDÉC	Aurélié BODENNEC
Raymond MESSAGER	Valérie DEUIL
Pascal MIOSSEC	Sandrine LE MOIGNE

## 6. CREATION DES COMMISSIONS THEMATIQUES

---

### **Délibération N° 05-01.07.2020**

**Pour : 28**

**Abstention : 0**

**Contre : 0**

Il est proposé à l'assemblée délibérante la création de commissions thématiques dont le Président de droit est pour chacune d'elles M. Thomas FEREC, président du SIVOM. Il est également proposé de nommer pour chacune d'elle un Vice-Président.

▼ **Après avoir délibéré, le Comité Syndical décide d'instaurer :**

- ▶ la commission « Finances, administration générale et suivi du projet social » et de désigner M. Jean-Paul COZIEN en qualité de vice-président.
- ▶ la commission « Enfance » et de désigner Mme Valérie LEDUCQ en qualité de vice-présidente.
- ▶ la commission « Jeunesse et famille » et de désigner M. Stéphane RIOU en qualité de vice-président

- ▶ la commission « Culture, citoyenneté et relations aux associations » et de désigner M. Raymond MESSAGER en qualité de vice-président
- ▶ la commission « Emploi, relations entreprises et actions sociales » et de désigner M. Pascal MIOSSEC en qualité de vice-président

## 7. DESIGNATION DES REPRESENTANTS ELUS AUX CT ET CHSCT

---

### **Délibération N°06-01.07.2020**

**Pour : 28**  
**Abstention : 0**  
**Contre : 0**

#### Monsieur le Président informe l'assemblée que :

Vu le décret 85-565 du 30 mai 1985 relatif aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu le décret 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité au travail ainsi qu'à la médecine préventive dans la fonction publique territoriale modifié,

Vu la délibération du Comité syndical n° 01-06.06.2018 du 6 juin 2018 fixant à 3 le nombre des représentants titulaires (et suppléants) du personnel au Comité technique (CT) et à 3 le nombre de représentants de la collectivité,

Vu la délibération du Comité syndical n° 02-06.06.2018 du 6 juin 2018 fixant à 3 le nombre des représentants titulaires (et suppléants) du personnel au Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT) et à 3 le nombre de représentants de la collectivité,

Considérant qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de nomination de désigner, parmi les membres de l'organe délibérant, les représentants des collectivités et établissements relevant du CT et du CHSCT,

Considérant le renouvellement des membres du Comité syndical,

#### Monsieur le Président propose à l'assemblée :

- De désigner 3 représentants titulaires et 3 représentants suppléants pour siéger au CT et au CHSCT du SIVOM du Pays Glazik.
- ▼ **Après avoir délibéré, le Comité Syndical décide :**
  - ▶ de désigner les élus suivants pour représenter la collectivité et siéger au CT et au CHSCT du SIVOM du Pays Glazik :

Titulaires	Suppléants
Jean-Paul Cozien	Stéphane Riou
Christine Gaunand-Pennaneac'h	Raymond Messenger
Thomas Férec	Pascal NOIZET

## 8. DESIGNATION DES REPRESENTANTS A LA COMMISSION PARTENARIALE DE CORNOUAILLE POUR L'HEBERGEMENT ET LE LOGEMENT

---

### **Délibération N° 07-01.07.2020**

**Pour : 28**  
**Abstention : 0**  
**Contre : 0**

L'amélioration de l'accès au logement des publics prioritaires et la nécessité de mobiliser l'ensemble des partenaires de l'hébergement et du logement est un des enjeux forts des politiques locales de l'habitat.

Quimper Bretagne Occidentale, dans le cadre de sa Conférence Intercommunale du Logement (CIL), a adopté sa Convention Intercommunale d'Attribution (CIA) en 2018, en y inscrivant la création d'une commission partenariale de gestion de la demande d'hébergement et de logement des publics prioritaires. Cela s'inscrit pleinement dans les objectifs du plan national pour le logement d'abord (2017-2022).

Afin de préserver les enjeux et l'équilibre territorial sur l'offre d'hébergements sur le Pays de Cornouaille et sur Quimperlé Communauté, la commission a été créée à l'échelle de ce territoire.

Par délibération du 11 décembre 2019, le Comité syndical a validé l'adhésion du SIVOM du Pays Glazik à cette commission territoriale.

Suite au renouvellement électoral, il est nécessaire de procéder à la désignation d'un représentant titulaire et d'un représentant suppléant.

Le Comité syndical, après en avoir délibéré, désigne **Jean-Pierre CAUGANT** en tant que représentant titulaire et **Sandrine LE MOIGNE** en tant que représentante suppléante pour siéger au sein de la commission.

## 9. TARIFICATION ALSH POUR LES ENFANTS DES PERSONNELS PRIORITAIRES DURANT LE CONFINEMENT

---

### **Délibération N° 08-01.07.2020**

**Pour : 28**  
**Abstention : 0**  
**Contre : 0**

Monsieur le Président rappelle que l'ALSH a été ouvert pendant la période de confinement (i.e. du 18 mars au 6 mai 2020) pour accueillir les enfants des personnels mobilisés dans la gestion de la crise sanitaire.

Il explique que la facturation de cette période a été mise en attente d'une décision relative aux tarifs applicables.

Il propose que la gratuité soit appliquée sur cette période, en soutien aux personnels qui étaient en première ligne face à la pandémie.

#### **▼ Ouï cet exposé, le Comité syndical, après en avoir délibéré, décide :**

– d'appliquer, sur la période du 18 mars au 6 mai 2020, la gratuité de la fréquentation de l'accueil de loisirs 3-10 ans.

## 10. CONVENTIONS DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX ENVERS L'ALSH POUR L'ETE 2020

---

### **Délibération N° 09-01.07.2020**

**Pour : 28**  
**Abstention : 0**  
**Contre : 0**

Dans le cadre de l'organisation des accueils de loisirs estivaux (enfant et adolescents), un certain nombre de locaux sont utilisés au-delà de la maison de l'enfance et du modulaire place de Ruthin.

Pour ce faire, il est nécessaire de passer des conventions précisant les conditions d'utilisation et d'autoriser le Président à les signer.

Il s'agit :

- d'une convention avec la mairie de Landrévarzec
- d'une convention avec l'école Ste-Anne de Briec
- d'une convention avec le collège St-Pierre de Briec

#### **▼ Après avoir délibéré, le Comité Syndical décide :**

- ▶ de valider les conventions
- ▶ d'autoriser le Président à signer lesdites conventions.

## 11. MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS

---

### **Délibération N° 10-01.07.2020**

**Pour : 28**  
**Abstention : 0**  
**Contre : 0**

#### Monsieur le Président informe l'assemblée que :

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Comité syndical de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Compte tenu des besoins permanents des services et des missions exercées par le SIVOM du Pays Glazik, il convient de modifier le tableau des emplois comme suit :

#### Monsieur le Président propose à l'assemblée :

La création de deux emplois d'agent d'animation ALSH à temps non complet à raison de 17,50/35ème, ces derniers étant déjà en poste en tant que contractuels.

Filière	Grade Minimum	Grade Maximum
Animation	Adjoint d'animation	Adjoint d'animation principal de 1ère classe

En cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, cet emploi pourra être pourvu par un agent contractuel de droit public dans les conditions de l'article 3-2 de la loi du 26 janvier 1984 précitée, pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire. Le contrat sera alors conclu pour une durée déterminée d'une durée d'un an. Il pourra être prolongé, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année.

▼ **Après avoir délibéré, le Comité Syndical décide :**

- ▶ de créer les deux emplois d'agent d'animation ALSH à temps non complet à raison de 17,50/35<sup>ème</sup>.

**12. CREATION DES EMPLOIS NON PERMANENTS COMPTE TENU D'UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE ET SAISONNIER D'ACTIVITE**

---

**Délibération N° 11-01.07.2020**

**Pour : 28**  
**Abstention : 0**  
**Contre : 0**

Monsieur le Président informe l'assemblée :

Conformément à l'article 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, il appartient au comité syndical de créer des emplois non permanents liés à des accroissements temporaires et saisonniers d'activité.

Monsieur le Président propose à l'assemblée :

Le Président informe l'assemblée que les besoins du service peuvent amener cette dernière à créer des emplois non permanents, pourvus directement par des agents contractuels pour faire face à l'accroissement temporaire (article 3 I 1°) et saisonnier (article 3 I 2°) d'activité dans les services suivants :

- Le service entretien
- L'ALSH 3 - 10 ans
- L'espace Jeunes

Ces agents contractuels assureront des fonctions définies ci-dessous à temps complet ou à temps non complet :

Service (s)	Emploi (s)	Catégorie (s)	Condition (s) minimum de recrutement
Service entretien	Agent d'entretien des locaux et/ou de restauration	C	1ère expérience sur poste similaire
ALSH 3 - 10 ans	Responsable adjoint.e	C - B	BAFD valide ou en cours de formation
	Agent d'animation	C	BAFA valide ou en cours de formation, ou diplôme équivalent
Espace Jeunes	Animateur.trice jeunesse	C - B	BAFA valide ou en cours de formation, ou diplôme équivalent

Dans la mesure où l'emploi non permanent créé dans le cadre d'un accroissement temporaire ou saisonnier d'activité est l'équivalent d'un emploi permanent existant, le traitement sera calculé à minima

par référence à l'indice majoré du 1<sup>er</sup> échelon du grade minimal, dans la limite de l'indice terminal du grade le plus élevé afférent à l'emploi.

Le régime indemnitaire sera versé dans les conditions prévues par les délibérations n° 02-20.12.2017, n° 08-20.12.2017 et n° 01-05.12.2018.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Le Président rappelle à l'assemblée qu'en cas de recrutement infructueux, il sera possible de faire appel au service intérim du Centre de Gestion du Finistère conformément à l'article 25 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 3 (1° et 2°),

▼ **Après avoir délibéré, le Comité Syndical décide :**

- ▶ d'adopter la proposition du Président.
- ▶ d'inscrire au budget les crédits correspondants.

### **13. AUTORISATION DE RECRUTEMENT D'AGENTS CONTRACTUELS POUR REMPLACER LES AGENTS MOMENTANEMENT ABSENTS**

---

#### **Délibération N° 12-01.07.2020**

**Pour : 28**

**Abstention : 0**

**Contre : 0**

*Monsieur le Président informe l'assemblée :*

Conformément à l'article 3-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, il appartient au comité syndical d'autoriser le Président à recruter du personnel pour remplacer les fonctionnaires et agents contractuels momentanément indisponibles.

*Monsieur le Président propose à l'assemblée :*

Le Président propose de recruter, en tant que de besoin, des agents contractuels pour remplacer des agents momentanément indisponibles.

En fonction du niveau de recrutement, de la nature des fonctions concernées, de l'expérience professionnelle antérieure des futurs remplaçants et de leur profil, le Président fixera le traitement comme suit :

- le traitement sera calculé à minima par référence à l'indice majoré du 1<sup>er</sup> échelon du grade minimal, dans la limite de l'indice terminal du grade le plus élevé afférent à l'emploi.

Le Président rappelle à l'assemblée qu'en cas de recrutement infructueux, il sera possible de faire appel au service intérim du Centre de Gestion du Finistère conformément à l'article 25 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 3-1,

▼ **Après avoir délibéré, le Comité Syndical décide :**

- ▶ d'adopter la proposition du Président,
- ▶ d'inscrire au budget les crédits correspondants.

## 14. RECRUTEMENT D'UN AGENT CONTRACTUEL DE CATEGORIE A

---

M. le Président expose que le contrôle de légalité a fait une observation concernant la délibération 01-10.05.2017 de 2017 et demande que le comité syndical délibère à nouveau en réduisant la durée du renouvellement du contrat à un an.

### **Délibération N° 13-01.07.2020**

**Pour : 28**  
**Abstention : 0**  
**Contre : 0**

#### **Monsieur le Président informe l'assemblée que :**

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Comité syndical de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Vu la délibération n° 01-10.05.2017 portant recrutement d'un agent contractuel de catégorie A,

Vu le tableau des emplois,

Vu la déclaration de vacance et d'offre n° 02920031195 effectuée auprès du Centre de gestion du Finistère en date du 30 mars 2020,

Compte tenu des besoins permanents des services et des missions exercées par le SIVOM du Pays Glazik, il convient de recruter un agent exerçant les missions de Directeur.trice Général.e des Services,

Considérant qu'il s'avère indispensable de faire face temporairement à la vacance de l'emploi précitée et qui ne peut être immédiatement pourvu dans les conditions prévues par la loi,

#### **Monsieur le Président propose à l'assemblée :**

De recruter un agent contractuel de droit public pour une durée déterminée d'un an dans les conditions de l'article 3-2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire. Ce contrat pourra être prolongé, dans la limite d'une durée totale de deux ans, si la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'a pu aboutir au terme de la première année.

Par ailleurs, le traitement de l'agent sera calculé a minima par référence à l'indice majoré du 1<sup>er</sup> échelon du grade minimal, dans la limite de l'indice terminal du grade le plus élevé afférent à l'emploi, selon le profil et l'expérience de l'agent recruté et aux conditions du contrat n° 20-076.

#### **▼ Après avoir délibéré, le Comité Syndical :**

- ▶ décide de pourvoir l'emploi de Directeur.trice Général.e des Services figurant au tableau des emplois, par un agent contractuel de droit public sur la base de l'article 3-2 de la loi du 84-53 du 26 janvier 1984, compte tenu de la recherche infructueuse de candidats statutaires, pour un an.
- ▶ décide de valider les conditions de rémunération précitées.

## 15. QUESTIONS DIVERSES

---

- ❖ Thomas FÉREC propose que le projet social du SIVOM soit présenté lors des conseils municipaux respectifs de chaque commune à partir de la rentrée de septembre prochain.

\*\*\*

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h45